

SOMMAIRE

PREFECTURE DE REGION PICARDIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : DELEGATION A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE EN QUALITE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Objet : DELEGATION A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE EN QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

PREFECTURE DE REGION PICARDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

A R R E T E

TITRE 1- ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

Cette délégation vaut à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

A - Gestion du personnel

Corps à gestion déconcentrée

- 1) nomination et gestion des contrôleurs des TPE,
- 2) gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère,
- 3) tous actes permettant le recrutement de personnels saisonniers et d'agents occasionnels
- 4) tous actes, arrêtés et décisions concernant les recrutements de catégorie C, à l'exception des autorisations d'ouverture de ces concours,
- 5) gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C :
 - * la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude
 - * la nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale
 - * la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires
 - * l'avancement d'échelon
 - * la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement
 - * les mutations
 - * les décisions de suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
 - * toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984.
 - * les décisions de détachement pour stage
 - * les décisions de réintégration après détachement pour stage
 - * les décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n°85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
 - * les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)
 - * les décisions d'admission à la retraite
 - * les décisions d'acceptation de la démission

- * les décisions de licenciement
- * les décisions de radiation de cadre pour abandon de poste
- * le placement en cessation progressive d'activité,
- 6) liquidation des droits des victimes d'accident du travail,
- 7) autorisation de validation des services auxiliaires,
- 8) décision d'affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Affectation, réintégrations

- 1) affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 :
 - * tous les agents fonctionnaires des catégories B et C
 - * les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A : les attachés administratifs et les ingénieurs des TPE,
- 2) affectation à un poste de travail des agents contractuels de toutes catégories,
- 3) réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants:
 - * à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
 - * au terme d'un congé de longue maladie
 - * au terme d'un congé de longue durée ou pour maladie grave,
- 4) mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires,
- 5) prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Congés et autorisations spéciales

- 1) octroi des autorisations spéciales d'absence,
- 2) octroi de congés maladie,
- 3) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant,
- 4) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption,
- 5) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental,
- 6) octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,
- 7) octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-nataux en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié,
- 8) octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire,
- 9) octroi aux fonctionnaires titulaires, non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel,
- 10) octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C,
- 11) les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

B - Responsabilité civile

- 1) Règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 € TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004),
- 2) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

C - Bâtiments

- 1) les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'exception des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation.
- 2) les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R 95 du Code du Domaine de l'Etat).

TITRE 2 - TRANSPORTS ROUTIERS

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relevant des domaines suivants :

1) Pour les transports routiers de personnes :

- exercice de la profession de transporteur routier de personnes visé par le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié par le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007,
- agrément des centres dispensant les formations visées par le décret n°2002-747 du 2 mai 2002,

2) Pour les transports routiers de marchandises :

- exercice de la profession de transporteur ou de loueur visé par le titre I du décret n° 99-752 du 30 août 1999,
- titres administratifs visés par le titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 et par l'arrêté du 29 juin 1990,
- dispositions dérogatoires visées par le titre IV du décret n° 99-752 du 30 août 1999,
- **agrément des centres dispensant les formations visées par le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004,**

3) Pour les transports routiers de personnes et de marchandises,

- fixation des ordres du jour de la Commission Régionale des Sanctions Administratives du Comité Régional des Transports, de l'établissement des rapports et de leur envoi aux entreprises, de convocation des membres de la commission et de la notification des sanctions aux entreprises, visés par le décret n° 84-139 du 24 février 1984 et n° 99-752 du 30 août 1999.

TITRE 3 - COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes de :

- délivrance et refus motivé de l'attestation de capacité à la profession de commissionnaire de transport, visée par l'article 4 du décret n°90-200 du 5 mars 1990,
- délivrance et annulation des certificats d'inscription visés par le même décret,
- d'inscription, refus motivé d'inscription, maintien et radiation au registre visé par le même décret.

TITRE 4 : RESEAU ROUTIER NATIONAL

Article 4: Délégation de signature est donnée à Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relevant des domaines suivants:

A - Déclaration d'Utilité Publique

Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes publiques en application du code de l'expropriation à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique et de déclaration d'utilité publique.

B - Affaires foncières

1) Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes parcellaires en application du code de l'expropriation à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique, de cessibilité ou de création de servitude.

2) Dans le cadre de la mise en oeuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation :

- les bordereaux d'inscription d'hypothèque ou de privilèges de toute nature,
- les mentions de collationnement et de certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les bureaux des hypothèques en vue de la publicité foncière,
- les actes de quittance et mains-levées d'hypothèques,
- la consignation et la dé-consignation d'indemnités,
- les offres de l'administration et les mémoires correspondants,
- la saisine du juge ou de la commission d'expropriation.

3) Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête dans le cadre de la loi 83-630 du 12 juillet 1983, de l'article 8 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 et de l'article R 11-14-3 du Code de l'expropriation.

4) Signature et notification des arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levées topographiques ainsi que pour les sondages archéologiques préventifs.

5) Signature et notification des arrêtés portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts.

6) Décisions d'acquisition foncière à effectuer par l'administration sur mise en demeure des propriétaires, nécessaires à la réalisation des opérations routières lorsque le prix des acquisitions est inférieur à 30 500 € dans les limites de la circulaire du ministère des Transports n° 84-18 du 13 mars 1984.

TITRE 5 : AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

Article 5: Délégation est accordée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans ses domaines de compétence, notamment pour les dossiers relatifs au personnel, au transport routier, au réseau routier national, à l'habitat ainsi que dans les opérations d'expertise et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.

Article 6 : En application de l'article R 437-7 du Code de l'Environnement, habilitation est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, pour représenter le Préfet de la région Picardie dans le cadre des procédures pénales relatives à la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie pour assurer la conduite des procédures de transaction pénale en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce. Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L 216-14, L 437-14, R 216-15, R 216-17 et R 437-6 du Code de l'Environnement.

TITRE 6 : PATRIMOINE NATUREL

Article 8 : Délégation de signature est accordée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relatifs au fonctionnement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (article L 411-5 III et articles R 411-22 à 30 du Code de l'Environnement).

Article 9 : Délégation de signature est accordée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux conditions générales de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats NATURA 2000 (articles R 414-8 à 18 du Code de l'Environnement).

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ci-après désignés :

- Directeur(s) Adjoint(s),
- Adjoint(s) au Directeur,
- Secrétaire Général,

ainsi qu'à tous autres collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein de la Direction régionale.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE EN QUALITE DE RBOP/RUO A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie, développement et aménagement durable » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sécurité et circulation routières »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,
- « prévention des risques »

et ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- « Accès à l'aide au logement »,
- « Sécurité et circulation routières »,
- « Radars »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Transports aériens »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »,
- « Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat »,

- « Prévention des risques »,
- « Energie et après-mines »
- « Sécurité des affaires maritimes »,
- « Soutien de la politique de défense »,
- « Compte d'affectation Spéciale immobilier ».

En outre, au regard des dispositions de l'article 8 du décret du 27 février 2009 susvisé, M. Michel PIGNOL reçoit délégation pour l'ordonnancement secondaire des crédits relevant du BOP central « développement des entreprises et de l'emploi ».

La délégation consentie au titre du présent article porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable de BOP régional, M. Michel PIGNOL, , Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ci-après désignés :

- Directeur(s) Adjoint(s),
- Adjoint(s) au Directeur,
- Secrétaire Général,
- Chef du Centre Support Mutualisé,
- Chef du Pôle Comptable du Centre Support Mutualisé,
- Chef du Service Nature, Eau et Paysages
- Chef du Service Déplacements Infra transport,
- Chef du Service Prévention des Risques Industriels
- Chef du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental

- Chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

En outre au regard des dispositions de l'article 8 du décret du 27 février 2009 susvisé M. Michel PIGNOL peut subdéléguer sa signature :

- au Chef de la Division Développement Industriel,
- à l'Adjoint au Chef de la Division Développement Industriel.

La signature des agents habilités au titre du présent article est accréditée auprès du Trésorier-Payeur Général de la région Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE EN QUALITE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de personne responsable des marchés à l'effet de :

- signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme (avenants, décisions de poursuivre, décisions de résiliation, affermissement d'une tranche conditionnelle, décisions de reconduction, décisions de prolongation de délai, réception...),
- représenter la personne responsable des marchés.

Cette délégation concerne les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée engageant le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Défense.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation visée à l'article sera exercée par le Directeur Adjoint.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Amiens, le 3 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : DELEGATION A M. MICHEL PIGNOL, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE EN QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet :

- de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme,
- de représenter le pouvoir adjudicateur.

La signature des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée reste réservée au Préfet de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation visée à l'article 1er sera exercée par le Directeur Adjoint et à défaut par l'Adjoint au Directeur. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation visée à l'article 1er sera alors exercée par le Secrétaire Général et le Chef du Centre Support Mutualisé.

Article 3 : Délégation est également donnée pour signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution jusqu'à leur terme des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

Fonction	Budget Opérationnel de Programme
Le chef du service Déplacement Infra Transport	Infrastructures et Services de Transport Sécurité et Circulation Routière
Le chef du service Energie, Climat, Logement, et Aménagement du Territoire	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité
Le chef du pôle Habitat et Territoire	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement
Le chef du Pôle Logistique du Secrétariat Général	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Le chef du Pôle Logistique du Centre Support Mutualisé	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Trésorier-Payeur Général de la Région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Amiens, le 3 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH